

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 2764/2024**

**Not. 24957/21/CD**

1 x ex.p./s.

## *Jugement sur OPPOSITION*

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **27 janvier 2023** sous le numéro **294/2023** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *PARCESMOTIFS*

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,*

*c o n d a m n e PERSONNE1.), du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de six (6) mois et à une amende correctionnelle de mille (1.000) euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 52,97 euros;*

*f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à dix (10) jours. »*

---

Par lettre datée du 7 juillet 2023, entrée au Parquet de Luxembourg le 7 juillet 2023, Maître Laurent LIMPACH releva opposition au nom et pour compte de PERSONNE1.) contre le prédit jugement no. 294/2023 du 27 janvier 2023.

Par citation du 12 septembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 18 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 18 novembre 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Alexia DIAZ-GARCIA, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître May NALEPA en remplacement de Maître Laurent LIMPACH, tous les deux avocat à la Cour et demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   q u i   s u i t   :**

Revu le jugement numéro 294/2023 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 27 janvier 2023, notifié à PERSONNE1.) en mains propres en date du 23 juin 2023.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.) en date du 7 juillet 2023, entrée au Parquet de Luxembourg le 7 juillet 2023.

L'opposition a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par jugement numéro 294/2023 du 27 janvier 2023 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 12 septembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.),

*« comme auteur,*

*le 12.05.2021 vers 21.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.),*

*sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*en infraction aux articles 51, 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'entreprise SOCIETE1.), des câbles en cuivre, partant des objets appartenant à autrui,*

*tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,*

*en l'espèce, par la présence de l'agent de sécurité sur les lieux. »*

## **I. Les faits**

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

En date du 12 mai 2021 vers 21.45 heures, les agents de police du Commissariat Esch (C3R) furent dépêchés auprès d'un chantier appartenant à l'entreprise « SOCIETE1.) » situé à ADRESSE3.) alors qu'un homme aurait essayé de voler des câbles en cuir.

Arrivés sur les lieux, PERSONNE2.), l'agent de sécurité ayant alerté les agents de police, leur a expliqué qu'il venait de commencer son roulement de nuit sur ce chantier lorsqu'il a remarqué qu'un véhicule tournait autour de ce chantier avec les phares éteints. Il s'est alors caché afin d'observer ce que la personne voulait faire. Il a ainsi vu comment un homme habillé tout en noir est descendu de la voiture, a ouvert la

barrière du chantier et a voulu prendre des câbles en cuivre qui avaient déjà été préparés en avance. Il a estimé que cet homme a dû l'entendre, car il a immédiatement pris la fuite avec son véhicule en laissant les câbles de cuivre sur ce chantier.

PERSONNE2.) a indiqué qu'il s'agissait d'un véhicule de la marque SEAT, ancien modèle Ibiza, portant les plaques d'immatriculation françaises NUMERO1.).

PERSONNE2.) a porté plainte au nom et pour le compte de la société « SOCIETE1.) » pour tentative de vol.

Dans le cadre de leur enquête, les agents de police ont découvert que le véhicule était immatriculé au nom de PERSONNE3.) qu'ils ont alors convoquée aux fins d'audition. En date du 8 juin 2021, PERSONNE3.) s'est présentée au commissariat avec son compagnon PERSONNE1.) qui a déclaré avant l'audition avoir été sur ce chantier en date du 12 mai 2021 vers 21.45 heures.

Lors de son audition, PERSONNE3.) a expliqué ne pas avoir eu connaissance de cet incident avant d'avoir été convoquée alors qu'elle aurait rendu visite à ses parents ce jour. Elle a alors confronté son compagnon PERSONNE1.) qui a avoué avoir été sur ce chantier à la date et l'heure susmentionnées.

Les agents de police ont alors décidé d'interroger PERSONNE1.) qui a réaffirmé ses déclarations faites avant l'audition de PERSONNE3.) en expliquant qu'il aurait travaillé ce jour sur ce chantier et qu'il y aurait perdu son portefeuille, raison pour laquelle il serait retourné sur le chantier le soir même avec le véhicule de sa compagne pour chercher son portefeuille dont il aurait eu besoin par la suite afin de se rendre à l'hôpital alors qu'il ne se sentait pas bien. Il a contesté avoir été sur les lieux afin de voler les câbles de cuivre.

Par la suite, PERSONNE3.) a envoyé une attestation de travail relative à PERSONNE1.) aux agents de police qui ne démontre cependant pas que ce dernier aurait travaillé sur ce chantier en date du 12 mai 2021 mais uniquement qu'il a travaillé en tant qu'électricien auprès de la société SOCIETE2.) » jusqu'au 2 avril 2021.

Elle a encore envoyé deux certificats médicaux de PERSONNE1.) qui étaient censés démontrer que ce dernier aurait été à l'hôpital en date du 12 mai 2021. Cependant ces deux certificats datent du 17 mai 2021 et ne sont pas en relation avec le 12 mai 2021.

A l'audience publique du 18 novembre 2024, le témoin PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations faites auprès des agents de police en date du 12 mai 2021. Il a encore précisé que le prévenu portait un masque hygiénique lors des faits, détail qu'il aurait mentionné aux policiers lors de son audition, que le prévenu avait ouvert le coffre de sa voiture avant de pénétrer sur le chantier, et qu'il l'avait confronté en pointant sa lampe de poche sur lui en lui demandant ce qu'il faisait, suite à quoi le prévenu, se trouvant à ce moment devant le coffre ouvert du véhicule, aurait fermé le coffre et pris la fuite sans mot dire.

Le prévenu a déclaré qu'il avait travaillé sur ce chantier et que pendant la journée du 12 mai 2021, il s'était rendu sur le chantier pour récupérer ses habits de travail. Ce

serait sans doute à cette occasion qu'il aurait perdu son portefeuille, raison pour laquelle il s'était rendu le soir de nouveau sur le chantier pour y rechercher son portefeuille qu'il avait besoin pour se rendre à l'hôpital ce soir-là, en raison de problèmes gastriques. Il y aurait effectivement retrouvé son portefeuille. Il a contesté avoir conduit avec les phares éteints et avoir pris la fuite. Il ne se rappellerait pas avoir ouvert son coffre et il a expliqué avoir quitté les lieux après avoir été surpris par l'agent de sécurité pour éviter des problèmes, alors qu'il n'était pas en possession d'un permis de conduire valable. PERSONNE1.) a contesté avoir eu l'intention de voler les câbles en cuir.

Sa mandataire a sollicité l'acquittement de l'infraction reprochée à son mandant, alors qu'il n'était pas établi qu'il s'était rendu sur le chantier pour voler lesdits câbles en cuire.

## **II. En droit**

Il ressort des déclarations faites auprès des agents de police en date du 8 juin 2021 et à l'audience publique, que PERSONNE1.) est en aveu d'avoir été sur le chantier situé à ADRESSE3.) en date du 12 mai 2021 vers 21.45 heures mais qu'il conteste avoir eu l'intention de voler des câbles de cuivre.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme.

En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre:

1. il faut qu'il y ait soustraction ;
2. l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière ;
3. l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse ; et
4. il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

Les éléments constitutifs de la tentative punissable sont les suivants:

\* une résolution criminelle,

\* un acte constituant un commencement du crime ou du délit que l'auteur a décidé de commettre et

\* une absence de désistement volontaire.

La résolution criminelle doit s'être manifestée par des actes extérieurs. Ces actes extérieurs ne doivent pas être des actes quelconques: ils doivent constituer un commencement d'exécution et ceci non seulement d'une infraction quelconque, mais d'une infraction déterminée.

La tentative existe dès que l'agent commence à exécuter son projet, dès qu'il met en œuvre les moyens qu'il a disposés pour son accomplissement (NYPELS, Code Pénal belge, art. 51-53 p. 121).

Il n'y a tentative punissable que si l'acteur ne s'est pas désisté volontairement de la consommation du délit.

En l'espèce, le témoin PERSONNE2.), qui a déposé à l'audience sous la foi du serment, est formel pour affirmer qu'il a observé le prévenu en train de conduire le véhicule de la marque SEAT, modèle Ibiza portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) avec les phares éteints, ouvrir la barrière du chantier ainsi que le coffre du véhicule, le tout en portant un masque hygiénique.

Le Tribunal n'a pu déceler aucun élément pouvant mettre en doute la crédibilité de ce témoignage.

Par contre les déclarations du prévenu ne sont pas crédibles car non constantes alors que si auprès de la police il a déclaré avoir travaillé le jour-même encore sur ce chantier, il ressort des pièces versées par son mandataire qu'il a travaillé pour la dernière fois sur le chantier le 8 mai 2021 et que le prévenu a déclaré s'être rendu pendant la journée sur ledit chantier pour récupérer ses habits de travail. De plus ses explications quant à la raison de sa présence sur le chantier la nuit sont discordantes et rocambolesques alors qu'il ressort des certificats médicaux envoyés et des explications du prévenu à l'audience qu'il n'a pas été à l'hôpital ce jour-là, alors même qu'il aurait prétendument retrouvé son portefeuille.

Il ne fournit par ailleurs aucune explication plausible permettant d'expliquer sa présence sur le chantier, la conduite du véhicule avec les phares éteints en pleine nuit ou encore l'ouverture du coffre autrement que par une volonté d'appropriation des câbles de cuivre préparés et prêts à être enlevés.

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal constate qu'il n'y a aucune raison de douter des faits tels qu'ils ont été relatés par PERSONNE2.) et accorde dès lors crédit à son témoignage.

S'étant rapproché du chantier avec les phares éteints, ayant ouvert le coffre du véhicule ainsi que la barrière du chantier derrière laquelle se trouvaient les câbles de cuivre déjà préparés en avance, le prévenu s'était livré à un commencement d'exécution du vol. Il n'a été empêché de le consommer que par l'intervention non

prévue du témoin PERSONNE2.), suite à quoi le prévenu a pris la fuite avec le véhicule. Il n'y a dès lors pas eu désistement volontaire.

Les éléments constitutifs de la tentative de vol sont dès lors réunis, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction libellée par le Ministère Public.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, des déclarations du témoin et les débats menés à l'audience :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction suivante,**

**le 12.05.2021 vers 21.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.),**

**en infraction aux articles 51, 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir tenté de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,**

**en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'entreprise SOCIETE1.), des câbles en cuivre, partant des objets appartenant à autrui,**

**tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur,**

**en l'espèce, par la présence de l'agent de sécurité sur les lieux. »**

Aux termes de l'article 466 du Code pénal, la tentative de vol mentionnée aux articles 461 et 463 du Code pénal est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros.

Au vu de l'absence manifeste de prise de conscience dans le chef du prévenu, le Tribunal estime que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une peine d'emprisonnement de **6 mois** et par une amende de **1.000 euros**.

Comme le prévenu n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de leur accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

## PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **294/2023** du **27 janvier 2023** **r e c e v a b l e** ;

**d é c l a r e** **non avenues** les condamnations y prononcées ;

### **statuant à nouveau :**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **119,54 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 51, 52, 66, 461, 463 et 466 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Eric SCHETTGEN, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.